

ARRETE N°2025/004

**PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SUR LES CHEMINS
RURAUX DE LA COMMUNE**

Le Maire de L'Hôme-Chamondot,

- VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982,
- VU** les lois et règlements en vigueur ayant pour objet la conservation des voies communales et des chemins, la liberté et la sécurité de la circulation,
- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police du Maire,
- VU** l'ordonnance n°58-1216 du 15 décembre 1958 relative à la police de la circulation routière,
- VU** le code de la route, et notamment l'article R.225,
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- VU** l'arrêté municipal en date du 10 décembre 1997 fixant les limites d'agglomération de la commune de L'Hôme-Chamondot,

CONSIDÉRANT que suite aux conditions météo, aux intempéries pluvieuses et nombreuses tempêtes survenues sur la commune et l'ensemble du territoire depuis deux ans, des détériorations très importantes au niveau des chaussées de ces chemins, ont été constatées

CONSIDÉRANT que l'accessibilité aux promeneurs, randonneurs et riverains est ainsi rendue très difficile voire impossible sur de très nombreux tronçons,

CONSIDÉRANT que de nombreux abus ont été constatés du fait de la fréquentation intensive par de très nombreux groupes de véhicules motorisés venant le plus souvent de lieux éloignés situés largement hors de la commune, du territoire voire du département,

CONSIDÉRANT dans ces conditions que la circulation des véhicules à moteur sur les chemins ruraux de la commune est de nature à :

- détériorer les espaces, paysages et sites de la commune ;
- détériorer les chaussées ;
- compromettre la tranquillité et la sécurité des promeneurs et randonneurs ;
- menacer les espèces animales ;
- empêcher toute possibilité d'entretien régulier du sol et de permettre l'élagage des haies et bordures.

CONSIDÉRANT que l'intérêt de la sécurité, de la tranquillité publique, de la stabilité de ces chemins historiquement créés pour permettre des usages doux et piétonniers, justifie pleinement la limitation ainsi apportée à leur libre usage.

ARRETE

Article 1 : La circulation des véhicules à moteur est interdite sur les chemins ruraux suivants :

- chemin rural n° 1 dit «de La Fonte au Mont Huché et à St Maurice les Charencey»,
- chemin rural n°2 dit «du Crapaud»,
- chemin rural n°3 dit «des Doussins»,
- chemin rural n°4 dit «de Moulicent»,
- chemin rural n°5 dit «la Mare Debray»

- chemin rural n°10 pour toutes les sections situées sur la commune de L'Hôme-Chamondot,
- chemin rural n°11 dit «la Raquenai de la Motte»,
- chemin rural n°16 dit «du Bois»,
- chemin rural n°17 dit «du bois de Gannes»,
- chemin rural n°18 dit «des bruyères»,
- chemin rural n°19 dit «de Gannes à la RD 243»
- chemin rural n°20 dit «des Bruyères au Gibet»,
- chemin rural n°21 dit «de St Maurice à Longny»,
- chemin rural n°22 dit «de Gannes à l'Oie Blanche»,
- chemin rural n°23 dit «de la Batarderie à l'Oie Blanche»,
- chemin rural n°26 dit «du Moulin de Brotz à Marchainville»,
- chemin rural n°27 dit «des Chauffetières à la R.D. 243»,
- chemin rural n°28 dit «des Chauffetières à Marchainville»,
- chemin rural n°29 dit «de St Maurice à Moulicent»,
- chemin rural n°30, dit «de la Poussinière»,
- chemin rural n°38 dit «des Chauffetières à La Vicomté»,
- chemin rural n°40 dit «de la Vicomté».

Article 2 : Cette interdiction de circulation n'est pas applicable aux propriétaires, exploitants des parcelles riveraines et aux véhicules d'entretien ;

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – 4eme partie – signalisation de prescription – sera mise en place à la charge de la commune de L'Hôme-Chamondot.

Article 4 Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de L'Hôme-Chamondot.

Fait à L'Hôme-Chamondot

Le 31 mars 2025

Le Maire

Patrice MICHEL-FLANDIN